

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 février 2025

Le trois février deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 28 janvier 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAJET

Absentes : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal Souche), Pierre-Alain MENNERON (donne pouvoir à Lucie Harreau), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Carole ANDRIES

### **DEL2025\_004 : Fiscalité - Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie**

Conformément à l'article 1383-0 B du code général des impôts, les collectivités peuvent exonérer de TFPB les logements anciens bénéficiant de travaux de rénovation énergétique. Les conditions pour bénéficier de cette exonération ont été modifiées par la loi de finances 2024. La nouvelle rédaction de cet article est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La délibération du Conseil municipal de Champagnier prise le 28 août 2023, en application de l'ancienne rédaction de l'article 1383 0 B du CGI, ne s'applique plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par dérogation, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les EPCI peuvent délibérer pour instituer la nouvelle exonération prévue à l'article 1383-0 B jusqu'au 28 février 2025 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (article 73 loi de finances 2024). Aussi, il est donc proposé de prendre une nouvelle délibération pour instituer cette exonération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire donc expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3<sup>o</sup> du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3<sup>o</sup> du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;

- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération. Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- **De fixer** le taux de l'exonération à 50 %.

**Modalités de vote : 12 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION**

Florent CHOLAT  
Maire



Carole ANDRIES  
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carole Andries', is written over the name and title.

Certifié exécutoire compte-tenu de la  
Transmission en préfecture le : 07 FEV, 2025  
Publié le : 07 FEV, 2025